



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Spectacles

Question écrite n° 11369

### Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le problème de la reconduction de la taxe parafiscale sur les spectacles. En effet, cette taxe, qui a pour objet de financer des actions de soutien aux théâtres privés et aux variétés est passée, depuis l'arrêté du 10 décembre 1992, de 1,75 p. 100 à 3,5 p. 100 sur les recettes de concert et des spectacles de variétés du secteur privé. Cependant, si on peut se féliciter de ce doublement, le décret du 11 février 1990 prévoit que cette taxe parafiscale sur les recettes des concerts et des spectacles de variétés du secteur privé est applicable jusqu'au 31 décembre 1994. Aussi il lui demande si cette taxe parafiscale sera reconduite, voire augmentée, notamment pour la mise en œuvre de mesures nouvelles en faveur de la chanson française. À l'heure où vient de se dérouler une nouvelle semaine de la chanson française, il serait bon de ne pas se contenter d'un simple coup de projecteur sur cette forme d'expression artistique par essence si populaire.

### Texte de la réponse

La taxe parafiscale sur les spectacles concerne, en réalité, deux secteurs très différents de la vie artistique, d'une part celui des spectacles et concerts de variétés, d'autre part celui des spectacles dramatiques présentés par des théâtres privés. Elle fait d'ailleurs l'objet d'une gestion distincte suivant que son produit se rattache à l'un ou à l'autre secteur. En ce qui concerne les variétés, il faut souligner que, depuis plus de dix ans, la taxe parafiscale a permis de soutenir le développement de carrière de nombreux jeunes artistes et de renforcer l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble de la profession des entrepreneurs de spectacles de variétés. Les services de l'État élaborent en ce moment, en coordination avec l'Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz, organisme bénéficiaire de la taxe parafiscale, les éléments nécessaires au renouvellement du décret du 11 février 1990 qui doit intervenir avant le 31 décembre 1994. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le taux de la taxe parafiscale sur les spectacles et concerts de variétés a été doublé en 1992 et porte à 3,5 p. niveau identique à celui qui était antérieurement applicable aux spectacles dramatiques. Sans préjuger des orientations qui sont encore en cours de définition, on peut estimer qu'il n'apparaît pas opportun d'augmenter ce pourcentage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sarre Georges](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11369

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** culture et francophonie

**Ministère attributaire :** culture et francophonie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 839

**Réponse publiée le** : 2 mai 1994, page 2197